

Informations de base	
2004/0161(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2007-2013	
Abrogation Règlement (EC) No 1257/1999 1998/0102(CNS) Abrogation 2011/0282(COD) Modification 2006/0082(CNS) Modification 2006/0172(CNS) Modification 2007/0177(CNS) Modification 2008/0105(CNS) Modification 2009/0011(CNS) Modification 2011/0209(COD)	
Subject 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	SCHIERHUBER Agnes (PPE-DE)	02/09/2004
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	DEPREZ Gérard (ALDE)	20/09/2004
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2643	2005-02-28
	Agriculture et pêche	2619	2004-11-22
	Agriculture et pêche	2677	2005-09-19
	Agriculture et pêche	2669	2005-06-20
	Agriculture et pêche	2599	2004-07-19

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Agriculture et développement rural	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0490	 Résumé
19/07/2004	Débat au Conseil		
17/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/2004	Débat au Conseil		
14/12/2004	Résultat du vote au parlement		
28/02/2005	Débat au Conseil		Résumé
26/04/2005	Vote en commission		
12/05/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0145/2005	
06/06/2005	Débat en plénière		
07/06/2005	Décision du Parlement	T6-0215/2005	Résumé
07/06/2005	Résultat du vote au parlement		
19/09/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0161(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1257/1999 1998/0102(CNS) Abrogation 2011/0282(COD) Modification 2006/0082(CNS) Modification 2006/0172(CNS) Modification 2007/0177(CNS) Modification 2008/0105(CNS) Modification 2009/0011(CNS) Modification 2011/0209(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/22653

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE355.401	22/04/2005	
Avis de la commission	REGI	PE355.448	22/04/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0145/2005	12/05/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0215/2005 JO C 124 25.05.2006, p. 0020-0191 E	07/06/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2004)0490	14/07/2004	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2004)0931	14/07/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)2882	13/07/2005	
Document de suivi		COM(2007)0147	29/03/2007	Résumé
Document de suivi		COM(2011)0450	20/07/2011	Résumé
Document de suivi		SEC(2011)0943	20/07/2011	
Document de suivi		COM(2013)0640	19/09/2013	Résumé
Document de suivi		SWD(2013)0335	19/09/2013	
Document de suivi		COM(2015)0288	11/06/2015	Résumé
Document de suivi		SWD(2015)0114	11/06/2015	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0255/2004 JO C 164 05.07.2005, p. 0018-0030	23/02/2005	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0251/2005 JO C 234 22.09.2005, p. 0032-0040	09/03/2005	

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1975 JO L 368 23.12.2006, p. 0074-0084	07/12/2006	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R1974 JO L 368 23.12.2006, p. 0015-0073	15/12/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2005/1698 JO L 277 21.10.2005, p. 0001-0040
Rectificatif à l'acte final 32005R1698R(06) JO L 206 02.08.2012, p. 0023

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2007-2013

2004/0161(CNS) - 19/09/2013

Le présent rapport est le deuxième rapport de la Commission concernant la mise en œuvre des plans stratégiques nationaux et des [orientations stratégiques](#) de la Communauté pour le développement rural (2007-2013).

Chacun des États membres a mis au point son propre plan stratégique national (PSN) en matière de développement rural, fondé sur les orientations stratégiques de l'Union Européenne tenant compte de la situation ainsi que des besoins particuliers de chaque pays.

Les plans stratégiques nationaux (PSN) sont supposés constituer un outil de référence pour la préparation de la programmation du Feader. Les stratégies sont mises en œuvre dans le cadre de programmes de développement rural co-financés par le Feader pour l'ensemble du pays, ou pour certains États membres, pour des régions administratives spécifiques.

Le rapport note que pour de nombreux programmes, **la mise en œuvre n'a réellement débuté qu'en 2008**. Les chiffres pour les années suivantes ont montré une accélération et, à la fin de 2011, l'exécution financière globale était presque en bonne voie, malgré certaines conditions défavorables telles que la situation économique. La plupart des PDR seront pleinement en mesure de dépenser le budget du Feader.

- Pour les différents programmes, la plupart des problèmes de mise en œuvre sont désormais résolus. De nombreuses modifications ont déjà été apportées aux programmes de développement rural (PDR) afin de résoudre les difficultés rencontrées au cours des premières années de mise en œuvre, de tenir compte des recommandations issues des évaluations à mi-parcours et d'intégrer les crédits supplémentaires axés sur les nouveaux défis (bilan de santé) et la crise économique (plan européen pour la relance économique).
- Quelques transferts entre axes devraient encore maximiser l'absorption, mais pour ce qui concerne le taux d'exécution minimal pour chaque axe. Toutefois, quelques PDR, en particulier dans l'UE-12, risquent d'avoir du mal à respecter le taux d'exécution minimal pour l'axe 4 (Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification) en raison d'une mise en œuvre tardive de l'initiative Leader.

En termes d'**objectifs politiques**, quatre ans avant la fin de la mise en œuvre, les objectifs définis dans les programmes sont globalement sur la bonne voie pour l'axe 1 (Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier) et l'axe 2 (Amélioration de l'environnement et de l'espace rural), tandis que la réalisation connaît un léger retard pour l'axe 3 (Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification de l'économie rurale) et l'axe 4, mais les tendances sont globalement positives.

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2007-2013

ACTE DE MISE EN ŒUVRE : Règlement 1975/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1698/2005/CE du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural.

CONTENU : Le présent règlement définit les modalités de mise en œuvre des procédures en matière de contrôle et de conditionnalité pour les mesures cofinancées de soutien au développement rural établies en application du règlement 1698/2005/CE.

L'expérience montre que le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), prévu au règlement 1782/2003/CE du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant s'est révélé un moyen efficace pour la mise en œuvre des régimes de paiements directs. En ce qui concerne les mesures liées aux surfaces ou aux animaux au titre du titre IV, chapitre I, section 2, axe 2, du règlement 1698/2005/CE, les règles en matière de gestion et de contrôle et les dispositions relatives aux réductions et aux exclusions en cas de fausse déclaration liées aux dites mesures doivent par conséquent suivre les principes énoncés dans le SIGC, et notamment dans le règlement 796/2004/CE de la Commission du 21 avril 2004.

Les règles en matière de gestion et de contrôle doivent cependant être adaptées, pour certains régimes de soutien énoncés dans l'axe 2 et de leur équivalent dans l'axe 4 prévu au titre IV, chapitre I, section 2, du règlement 1698/2005/CE, aux caractéristiques particulières de ces derniers. Il en va de même pour les régimes de soutien énoncés dans les axes 1 et 3, respectivement aux sections 1 et 3 de ce règlement et de leur équivalent dans l'axe 4. Le présent règlement fixe donc des dispositions spécifiques pour ces régimes de soutien.

Les principaux aspects du règlement de mise en œuvre sont les suivants :

- Pour que les administrations nationales soient en mesure d'organiser un contrôle intégré efficace de toutes les zones pour lesquelles des paiements sont demandés au titre de l'axe 2, d'une part, et au titre des régimes d'aide «surfaces» relevant du règlement 796/2004/CE, d'autre part, les demandes de paiement pour les mesures «surfaces» doivent être soumises aux mêmes échéances que la demande unique prévue à la partie II, titre II, chapitre I, dudit règlement. Néanmoins, pour permettre de prendre les dispositions administratives nécessaires, une période de transition devrait être accordée.
- Afin d'assurer l'effet préventif des contrôles, en règle générale, les paiements ne peuvent pas être effectués avant la fin des contrôles des demandes d'aide. Il convient cependant d'autoriser les paiements jusqu'à un certain plafond à l'issue des contrôles administratifs. Le règlement prévoit de tenir compte du risque de trop-perçu lorsque l'on fixe ce plafond.
- Les règles prévues au présent règlement en matière de contrôle doivent tenir compte des caractéristiques particulières des mesures relevant de l'axe 2 en question. Il y a donc lieu de fixer des règles spécifiques.
- Il y a lieu de procéder à des contrôles ex post des opérations d'investissement. Le règlement précise la base et le contenu de ces contrôles.
- Des règles spécifiques sont nécessaires afin de définir les responsabilités liées au contrôle des groupes d'action locale et approuvés par les États membres.
- Afin de permettre à la Commission de remplir ses obligations en matière de gestion des mesures, les États membres sont tenus de l'informer du nombre de contrôles réalisés et des résultats de ces derniers.
- Tous les critères d'admissibilité fixés par la législation communautaire ou nationale ou par les programmes de développement rural doivent pouvoir être contrôlés au moyen d'un ensemble d'indicateurs vérifiables.
- Les États membres peuvent utiliser les éléments de preuve transmis par d'autres services ou organisations pour veiller au respect des critères d'admissibilité. Ils doivent s'assurer que le fonctionnement du service ou de l'organisation en question est d'une qualité suffisante pour veiller au respect des critères d'admissibilité.
- Il convient de fixer certains principes généraux en matière de contrôle, notamment en ce qui concerne le droit pour la Commission d'effectuer des contrôles.
- Les États membres doivent s'assurer que les organismes payeurs disposent de suffisamment d'informations sur les contrôles effectués par d'autres services ou organismes pour remplir les obligations qui leur incombent.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/12/2006. Le présent règlement s'applique au soutien communautaire concernant la période de programmation commençant le 01/01/2007.

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2007-2013

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : 3 options principales ont été envisagées par la Commission :

1.1- Option 1 : un statu quo amélioré : les États membres conçoivent leurs programmes de développement rural pour 2007-2013 en faisant leur choix à partir des mesures actuelles groupées selon les trois axes politiques : compétitivité, gestion du territoire/de l'environnement et développement rural au sens large. Les États membres peuvent choisir le niveau géographique de la programmation, soit un programme national de développement rural pour leur territoire ou plusieurs programmes régionaux couvrant le territoire. Chaque programme de développement rural inclut dans l'axe 3 une mesure de type LEADER pour laquelle est réservé un montant d'au moins 4% des dépenses prévues. Chaque programme (et toute modification de programme) est approuvé par la Commission.

1.2- Option 2 : une approche plus stratégique : les évaluations à mi-parcours de la génération actuelle des programmes de développement rural ont mis en évidence le fréquent manque de concentration des ressources et l'absence de stratégie claire, nombre de programmes consistant en un regroupement de mesures sans grande cohérence entre elles. Sans objectifs clairs et une stratégie bien définie qui lie les objectifs et les moyens de réaliser les objectifs du programme, les résultats sont difficiles à évaluer. Avec l'option 2, une première étape dans la phase de programmation serait la préparation par la Commission d'un document stratégique exposant les priorités de l'UE pour les trois axes politiques mentionnés plus haut. Elle identifierait des forces et des faiblesses au niveau de l'UE ainsi que des indicateurs-clés pour mesurer des progrès dans la réalisation des priorités de l'UE. La stratégie de développement rural de l'UE serait adoptée par le Conseil après avis du Parlement européen et formerait la base pour les stratégies nationales de développement rural des États membres. Les programmes articuleraient la stratégie nationale dans une stratégie pour chacun des trois axes avec des objectifs et des indicateurs quantifiés de résultat.

1.3- Option 3 : une approche plus territoriale : cette option suivrait l'approche de l'option 2 mais introduirait le ciblage territorial pour chacun des trois axes politiques. Pour se concentrer sur les besoins de restructuration du secteur agricole dans des régions plus pauvres, l'axe1 (compétitivité) serait limité aux deux mesures-cadres ciblant les ressources humaines et les dotations physiques des exploitations agricoles dans les zones rurales en retard de développement, à définir par les États membres sur la base des critères objectifs (par exemple PIB/tête, chômage, accès aux services et au crédit).

CONCLUSIONS :

- l'avantage principal de l'option 1 est que, tout en introduisant davantage de simplification et en adaptant le système de mise en oeuvre à la programmation pluriannuelle, elle reste relativement proche des systèmes actuels, minimisant ainsi la nécessité d'adaptations dans la programmation et la mise en oeuvre par les États membres;

- l'avantage principal de l'option 2 est qu'elle permettrait de focaliser le cofinancement communautaire du développement rural sur les priorités généralement convenues de l'UE et de suivre plus attentivement les résultats politiques en ce qui concerne les priorités; en outre, l'option 3 permettrait une concentration de ressources sur les zones rurales en retard de développement pour l'axe 1 et l'axe 3 et mettrait davantage l'accent sur une approche "du bas vers le haut" pour le développement socio-économique de ces zones ;

- les améliorations du système de livraison pour chacune des trois options permettraient d'augmenter l'efficacité des mesures de développement rural soutenant les trois axes principaux et ainsi le développement durable des zones rurales de l'UE en termes économiques, environnementaux et sociaux. Dans le cas de l'option 2, la plus ambitieuse mais aussi la plus difficile à réaliser, les impacts politiques potentiels en termes de durabilité seraient supérieurs. Dans l'option 3 ceux-ci seraient concentrés dans les zones rurales en retard de développement, mais pourraient se faire au détriment des adaptations requises dans d'autres zones rurales, notamment par rapport à l'axe 1 et aux effets potentiels de restructuration de la réforme de la PAC (2003). La part élevée du financement pour l'approche LEADER, la forme de gouvernance la plus difficile à mettre en oeuvre, pourrait poser des problèmes d'absorption ;

- la Commission estime que la politique de développement rural de l'UE devrait évoluer vers une approche plus stratégique comme celle décrite dans l'option 2.

2- SUIVI : comme décrit dans l'option 2, la première étape dans la phase de programmation serait la préparation par la Commission d'un document de stratégie exposant les priorités de l'UE pour le développement rural, à présenter au Conseil et au Parlement. Après l'adoption par le Conseil, la stratégie de l'UE formerait la base pour les stratégies et les programmes nationaux des États membres. Les programmes de développement rural seraient soumis à l'approbation de la Commission. Ils traduirait les stratégies nationales pour chacun des trois axes politiques thématiques et pour l'axe LEADER en objectifs et indicateurs quantifiés de résultats.

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2007-2013

2004/0161(CNS) - 20/07/2011

La Commission a présenté son premier rapport (2011) concernant la mise en œuvre des plans stratégiques nationaux et des orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013). Il faut noter que les données utilisées par les États membres dans les rapports de synthèse de 2010 sont des agrégats collectés entre le début de la période de programmation en 2007 et la fin de l'année 2009. Les ajustements des plans stratégiques nationaux et des programmes de développement rural (PDR) correspondants effectués à la suite du bilan de santé de la PAC et du plan européen pour la relance économique (PREE) ne sont pas pris en considération dans le rapport.

1) Mise en œuvre des priorités : le paiement total versé par les membres de l'UE 27 au titre du FEADER pour la période de programmation 2007-2009 s'élevait à **19,4 milliards EUR, soit 21,3% du budget global 2007-2013** totalisant 90,98 milliards EUR. Ce chiffre indique une absorption des crédits

légèrement tardive, mais la mise en œuvre des programmes nécessite généralement davantage de temps durant les premières années avant d'atteindre leur vitesse de croisière, notamment en raison du fait que de nombreux programmes ont été approuvés vers la fin de l'année 2007 et que 41 d'entre eux (sur 94) ont été validés en 2008 seulement.

La situation est loin d'être homogène entre les États membres: seuls deux États membres affichent un niveau de dépenses dépassant 40%, tandis que trois d'entre eux ont utilisé moins de 10% des crédits alloués.

Certaines mesures de l'**axe 2** (Amélioration de l'environnement et du paysage) ont abouti plus rapidement que d'autres en raison des mesures transitoires. En revanche, l'**axe 1** (Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier) et l'**axe 3** (Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification de l'économie rurale) ont été ralentis de manière notable par la crise financière. Concernant l'**axe 4** (Renforcement de capacités locales pour l'emploi et la diversification), un départ lent caractéristique est observé, qui s'explique par l'obligation d'établir des stratégies locales et de sélectionner des groupes d'action locale avant toute mise en œuvre de projets.

2) Difficultés de mise en œuvre, solutions apportées : au-delà du temps nécessaire à l'approbation des PDR, la **crise financière** est la difficulté la plus souvent mentionnée par les États membres. D'une manière générale, le secteur privé a été moins enclin à prendre des risques, et certains investissements ont été consacrés à des projets moins ambitieux, ou simplement reportés.

Les coûts administratifs élevés et la complexité de la procédure sont également considérés par certains États membres comme des entraves à une mise en œuvre sans heurts. Par ailleurs, pour certains PDR, un **déficit de capacités au niveau des autorités de gestion et de contrôle** a été mis en avant, de même que des difficultés dans la mise en place du système de suivi et des incertitudes juridiques. Certains États membres ont notamment souligné des écarts entre les États membres dans la mise en œuvre de la législation environnementale (telle que la directive-cadre sur l'eau, Natura 2000, etc.) en ce qui concerne certaines mesures ainsi que la nécessité d'obtenir une interprétation des règles applicables aux aides d'État (notamment pour ce qui est des projets de production d'énergie renouvelable).

Les lacunes en matière de sensibilisation et d'expérience de la part des bénéficiaires éventuels peuvent également conduire à une mise en œuvre ralentie dans certains États membres. Certains États membres envisagent donc d'accorder une masse critique suffisante d'activités de services de conseil agricole/de formation afin de surmonter ces difficultés.

Des solutions ont été ou sont en passe d'être trouvées et sont déjà en grande partie introduites dans les programmes par des modifications. Pour répondre à la crise financière, les États membres ont introduit diverses adaptations des programmes, telles que des modifications de la couverture des aides d'État, du niveau des subventions et des taux d'intervention pour les mesures les moins attractives, des ajustements des critères de sélection, une hausse du taux de cofinancement de l'UE et/ou une réaffectation des fonds. En ce qui concerne les difficultés initiales liées à l'administration et aux aspects juridiques, la plupart sont désormais résolues.

Le cadre commun de suivi et d'évaluation fournit des informations utiles pour la reddition des comptes et pour le suivi des progrès de la mise en œuvre et de la réalisation des programmes sur une base continue. **Les chiffres préliminaires pour 2010 indiquent qu'une majorité de programmes ont atteint leur vitesse de croisière.** La synthèse des évaluations à mi-parcours des PDR qui sera disponible en 2012 devrait indiquer dans quelle mesure les programmes sont susceptibles d'atteindre leurs objectifs et de répondre aux priorités de la Communauté.

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2007-2013

2004/0161(CNS) - 29/03/2007 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, la Commission a établi un rapport sur la mise en œuvre de la conditionnalité.

La conditionnalité constitue l'une des pierres angulaires de la réforme de la politique agricole commune (PAC) intervenue en 2003. Le système de conditionnalité établit un lien entre le paiement intégral des aides et le respect de certaines règles relatives aux terres agricoles ainsi qu'à l'activité et à la production agricoles dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de la santé des animaux et des végétaux, du bien-être des animaux et des bonnes conditions agricoles et environnementales. Concrètement, ce lien prend la forme de la possibilité, en cas de non-respect des règles, d'une réduction de tout ou partie de certaines aides agricoles payées par l'Union européenne. Ces réductions doivent prendre en considération la gravité, l'étendue, la persistance, la répétition et l'intentionnalité du non-respect.

La phase de démarrage a suscité des discussions et l'introduction de la conditionnalité n'a pas été facile, ni pour les agriculteurs, ni pour les administrations nationales. La Commission est consciente des sensibilités des différents acteurs concernés. C'est pourquoi le présent rapport propose principalement des solutions immédiates à apporter aux problèmes relevés jusqu'ici de façon à accroître l'acceptation du système par l'ensemble des acteurs. S'il est donc trop tôt pour envisager une modification du champ d'application de la conditionnalité, cette question sera toutefois abordée à l'occasion du «bilan de santé» de la PAC.

À la lumière de l'évaluation fournie dans le présent rapport, la Commission entend, avant la fin de l'année 2007, mener les actions suivantes:

1) fournir davantage d'information sur la mise en œuvre de la conditionnalité par les États membres : les services de la Commission ont déjà pris des initiatives destinées à soutenir les États membres dans la mise en œuvre de la conditionnalité et publié sept documents d'orientation depuis 2005. Ils ont également organisé des échanges entre États membres afin de permettre à ces derniers de partager les «bonnes pratiques» et de comparer leur expérience relative à cette mise en œuvre. La Commission continuera à encourager ces contacts, notamment en ce qui concerne: i) la possibilité de réaliser les contrôles aux «goulets d'étranglement», par exemple au niveau des laiteries ou des abattoirs, ce qui pourrait faciliter les contrôles dans les exploitations; ii) les systèmes de réduction (par exemple application d'un système de points); iii) l'information fournie aux agriculteurs; iv) le risque de réduction plus élevé pour certains agriculteurs que pour d'autres.

2) présenter une proposition au Conseil ou soumettre un projet de réglementation au comité de gestion des paiements directs pour:

- permettre une introduction progressive des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) pour les États membres appliquant le RPUS : l'expérience des autres États membres a montré qu'une période d'introduction progressive de trois ans permettait de faciliter la mise en œuvre de cet élément de la conditionnalité. La Commission envisage de proposer une telle période de trois ans pour les États membres appliquant le RPUS. Cette dernière commencerait en 2009 pour tous les États concernés, à l'exception de la Bulgarie et de la Roumaine, pour lesquelles elle débuterait en 2012 ;
- introduire une simplification de la règle «des dix mois» : cette règle, en vertu de laquelle l'agriculteur doit garder pendant dix mois à sa disposition les parcelles qu'il a déclarées en vue d'activer des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement unique (RPU), pose un certain nombre de problèmes de gestion. La Commission présentera une proposition en vue de remédier à cette situation ;
- accroître la tolérance en cas de non-respect mineur et introduire une nouvelle règle de *minimis* : il conviendrait d'autoriser les États membres à ne pas poursuivre les cas de non-respect qui n'impliquerait pas l'application de la réduction de 3% prévue en cas de négligence, laquelle peut être ramenée à un minimum de 1% dans certains cas ; il convient en outre d'établir une règle de *minimis* en vertu de laquelle les réductions au titre de la conditionnalité qui seraient inférieures à un seuil d'environ 50 euros ne seraient pas appliquées ;
- harmoniser les taux de contrôle : l'existence de taux de contrôle différents pourrait rendre plus compliquée l'organisation des contrôles en matière de conditionnalité. La Commission entend introduire dans le règlement concerné un taux de contrôle unique, de 1% au minimum, applicable aux contrôles sur place liés à la conditionnalité ;
- permettre, si possible, une notification préalable des contrôles sur place : pour le RPU, le RPUS et la conditionnalité (y compris les huit mesures de développement rural), la Commission entend introduire la possibilité d'une notification des contrôles jusqu'à 14 jours auparavant, à la condition que leur objectif ne soit pas compromis ;
- préciser le calendrier et les éléments des contrôles sur place et des rapports : la Commission a l'intention de clarifier les règles afin de préciser que les autorités nationales sont tenues de déterminer la période de l'année au cours de laquelle la plupart des obligations, ou les plus représentatives d'entre elles, doivent faire l'objet de contrôles. La majorité des contrôles aura lieu donc pendant cette période ;
- améliorer la sélection de l'échantillon de contrôle, y compris pour ce qui concerne le système de Conseil agricole (SCA) et les systèmes de certification : la Commission a l'intention de modifier les règles afin d'inclure un élément aléatoire dans la méthode d'échantillonnage applicable dans le cadre de la conditionnalité ;
- améliorer l'information fournie aux agriculteurs : la Commission entend préciser les règles actuelles en ce qui concerne les informations que les États membres sont tenus de leur fournir ;
- prendre en compte les systèmes de conseil agricole (SCA) : étant donné qu'un agriculteur bénéficiant de conseils est davantage susceptible de comprendre et donc de respecter ses obligations au titre de la conditionnalité, sa participation au système de conseil agricole peut constituer un des facteurs de l'analyse de risque. La Commission compte clarifier les règles en conséquence ;
- prendre en compte les systèmes de certification pour la gestion de la conditionnalité : un certain nombre d'agriculteurs prennent aujourd'hui part à des régimes de certification de la qualité, lesquels prévoient généralement que l'organisme de certification réalise différents contrôles. Il semble approprié de rechercher les synergies entre les contrôles sur place effectués dans le cadre des régimes de certification et ceux menés au titre de la conditionnalité, à condition toutefois que ces régimes soient approuvés officiellement et qu'ils soient pertinents au regard de la conditionnalité.

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2007-2013

2004/0161(CNS) - 20/09/2005 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la politique de développement rural de l'Union et de simplifier sa mise en œuvre par l'instauration d'un seul instrument de financement et de programmation, le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1698/2005/CE du Conseil.

CONTENU : suite à l'accord politique intervenu le 20 juin 2005 (se reporter au résumé précédent), le Conseil a adopté un règlement pour la mise en œuvre de la politique de développement rural pour la période 2007 à 2013, établissant un Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). La délégation portugaise s'est abstenu lors du vote.

La mission du FEADER est de contribuer à la promotion d'un développement rural durable dans l'ensemble de l'UE en améliorant:

- la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture par un soutien à la restructuration, au développement et à l'innovation;
- l'environnement et l'espace rural par un soutien à la gestion des terres;
- la qualité de la vie en milieu rural et en promouvant la diversification des activités économiques.

Le règlement:

- établit les règles générales pour le soutien communautaire en faveur du développement rural financé par le FEADER institué par le règlement (CE) n° 1290/2005;
- définit les objectifs auxquels la politique de développement rural doit contribuer;
- définit le cadre stratégique dans lequel s'inscrit la politique de développement rural, y compris la méthode à suivre pour établir les orientations stratégiques de la Communauté pour la politique de développement rural et les plans stratégiques nationaux;
- définit les priorités et les mesures de développement rural;
- établit les règles de partenariat, de programmation, d'évaluation, de gestion financière, de suivi et de contrôle sur la base d'un partage de responsabilités entre les États membres et la Commission.

Les ressources allouées devront être conformes aux perspectives financières pour la période 2007-2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/10/2005.

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2007-2013

2004/0161(CNS) - 15/12/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE DE MISE EN ŒUVRE : Règlement 1974/2006/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 1698/2005/CE du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

CONTENU : Le présent règlement établit les modalités d'application du règlement 1698/2005/CE en ce qui concerne les principes et les règles générales applicables au soutien au développement rural, les dispositions communes et particulières applicables aux mesures de développement rural ainsi que les dispositions en matière d'admissibilité et de gestion administrative, à l'exception de celles qui concernent les contrôles.

Le règlement de mise en œuvre vise en particulier à :

- établir les modalités applicables aux exceptions portant sur le soutien au développement rural. Le soutien aux investissements en faveur du développement rural doit prendre en compte les éventuelles limitations ou restrictions à caractère sectoriel et veiller à ne pas générer de surcapacité dans les secteurs concernés ;
- élaborer des règles régissant l'actualisation des plans stratégiques nationaux en termes de contenu, de procédures et de calendrier ;
- fixer les délais à observer entre la présentation des programmes de développement rural et leur approbation par la Commission ;
- établir les modalités applicables en matière de présentation et de révision des programmes de développement rural. (règles communes en ce qui concerne leur structure et leur contenu) ;
- garantir un suivi efficace et régulier en prévoyant que les États membres tiennent à la disposition de la Commission une version électronique consolidée et actualisée de leurs documents de programmation ;
- préciser les délais dans lesquels les conditions applicables à l'aide aux jeunes agriculteurs doivent être remplies, et notamment les délais que les États membres peuvent accorder à certains bénéficiaires pour qu'ils se conforment aux exigences en matière de compétences et de qualifications professionnelles ; il y a lieu d'établir les modalités relatives à ce plan et au respect de ses dispositions par le jeune agriculteur ;
- résoudre les problèmes spécifiques liés au transfert d'une exploitation par plusieurs cédants ou par un agriculteur en fermage ;
- préciser les compétences et les ressources dont doivent disposer les autorités et les organismes sélectionnés pour assurer les services de conseil agricole admissibles au bénéfice d'une aide ;
- établir une méthode permettant d'assurer le caractère dégressif de l'aide en ce qui concerne la mise en place de services de gestion, de remplacement et de conseil ;
- fixer la date à laquelle la conformité aux normes concernées doit être effective en ce qui concerne les investissements en faveur de la modernisation des exploitations agricoles visant à assurer le respect de normes communautaires récemment introduites ;
- élaborer des plans de gestion des forêts et de définir les types d'investissements admissibles ;
- établir une nette distinction entre, d'une part, les investissements liés à la filière bois bénéficiant des taux d'aide fixés par le règlement (CE) no 1698 /2005 et, d'autre part, les autres types d'investissements dans le secteur du bois ;
- déterminer à titre indicatif les coûts admissibles, s'agissant de la coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire et dans le secteur sylvicole ;
- prévoir que le niveau de l'aide aux agriculteurs soit modulé par l'État membre, pour chacune des normes, en fonction du niveau des obligations liées à l'application de la norme, tandis que les coûts d'investissements doivent être exclus du bénéfice de l'aide ;
- préciser les régimes communautaires et les critères applicables aux régimes nationaux de qualité alimentaire, les produits concernés et les types de coûts fixes qui peuvent être pris en compte pour calculer le montant de l'aide ;
- établir les modalités applicables à l'aide en faveur de la promotion des produits de qualité, particulièrement en ce qui concerne les bénéficiaires et les actions admissibles ;
- préciser le contenu des plans de développement et les conditions de leur mise en œuvre s'agissant de l'aide à l'agriculture de semi-subsistance ;
- arrêter des dispositions de nature à empêcher tout chevauchement entre, d'une part, l'aide aux agriculteurs en faveur du respect des normes et, d'autre part, les paiements au titre de Natura 2000 ;

- préciser les conditions minimales à respecter par les bénéficiaires dans le cadre des différents engagements en faveur de l'agroenvironnement et du bien-être des animaux ;
- définir les investissements non productifs en faveur d'une utilisation durable des terres agricoles ;
- utiliser une définition commune des forêts ou zones boisées, selon le cas ;
- établir les modalités qui régissent l'aide au premier boisement de terres agricoles, particulièrement en ce qui concerne les définitions des terres à boiser, des coûts d'installation, des agriculteurs et des espèces à croissance rapide ;
- prévoir que les États membres fixent, en tenant compte de certains paramètres, les densités maximales applicables aux plantations d'arbres forestiers s'agissant des aides à la première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles ;
- subordonner les aides visant à reconstituer le potentiel forestier et à mettre en place des mesures de prévention dans les forêts classées comme présentant un risque d'incendie moyen ou élevé au respect des plans de protection contre les feux de forêts mis en place par les États membres, et adopter une approche commune en ce qui concerne la définition des mesures de prévention contre les feux de forêts ;
- veiller à ce que le boisement ne nuise pas à la biodiversité et n'occasionne aucun autre préjudice à l'environnement ;
- faire en sorte que l'aide aux partenariats public-privé respecte certaines modalités ;
- sélectionner les groupes d'action locale selon des procédures transparentes et compétitives, de manière à garantir qu'au niveau local, les stratégies de développement retenues pour bénéficier d'une aide soient à la fois appropriées et de grande qualité (axe Leader) ;
- établir une procédure de coordination entre la Commission et les États membres afin de faciliter la sélection des projets de coopération transnationale ;
- arrêter des règles communes à plusieurs mesures, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des actions intégrées, les mesures d'investissement, les transferts d'exploitations pendant la période d'exécution d'un engagement souscrit comme condition d'octroi d'un soutien, l'accroissement de la superficie des exploitations et la définition des différentes catégories de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ;
- obliger les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les mesures de développement rural puissent faire l'objet de contrôles et de vérifications ;
- arrêter des dispositions spécifiques en ce qui concerne certaines mesures cofinancées par le Fader ainsi que le financement national complémentaire ;
- prévoir que les programmes de développement soient assortis d'un plan de communication dont le contenu doit être précisé. ;
- améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation du soutien du Fader (publication de la liste des bénéficiaires, de l'intitulé des actions ainsi que du montant du soutien public alloué aux actions, chaque année, par les États membres sous forme électronique ou d'une autre manière) ;

mettre en place un système d'information afin que la Commission et les États membres disposent de procédures permettant l'échange électronique de données en toute sécurité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/12/2006. Le règlement s'applique au soutien communautaire concernant la période de programmation commençant le 01/01/2007.

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Fader) 2007-2013

2004/0161(CNS) - 14/07/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la politique de développement rural de l'Union et simplifier sa mise en œuvre par l'instauration d'un seul instrument de financement et de programmation, le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la Commission souhaite que le développement rural joue un rôle plus important dans la nouvelle PAC, telle qu'elle a été réformée. A cette fin elle propose la création d'un nouvel instrument, le FEADER, qui devrait contribuer à la promotion d'un développement rural durable dans l'ensemble de la Communauté en complément des politiques de marché et de soutien au revenu appliquées dans le cadre de la PAC, de la politique de cohésion et de la politique commune de la pêche.

Le Fonds interviendra selon trois axes :

- Axe 1 : Amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture par un soutien à la restructuration (ex : information et formation professionnelle ; installation des jeunes agriculteurs ; retraite anticipée ; modernisation des exploitations ; amélioration et développement des infrastructures en relation avec l'évolution et l'adaptation des secteurs agricole et forestier ; encouragement des agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire ; aide aux exploitations de semi-subsistance en cours de restructuration dans les nouveaux Etats membres) ;
- Axe 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace rural par un soutien à la gestion de l'espace (ex : indemnités aux agriculteurs des zones de montagne ; paiements au titre de NATURA 2000 ; mesures agroenvironnementales ; indemnités pour le bien-être des animaux) ;
- Axe 3 : Amélioration de la qualité de la vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification des activités économiques (ex : diversification vers des activités non agricoles ; aide à la création de microentreprises ; promotion du tourisme ; rénovation des villages).

Afin d'assurer une stratégie équilibrée, un financement minimal de 15% de la contribution communautaire totale sera réservé aux axes 1 (compétitivité) et 3 (développement rural plus large) et de 25% à l'axe 2 (gestion de l'espace). Un minimum de 7% du financement communautaire sera réservé à l'axe LEADER pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement par des groupes d'action locale. Les taux de co-financement sont fixés au niveau des axes, avec un minimum de 20% et un maximum de 50% (75% dans les régions de convergence). Pour l'axe 2 et l'axe LEADER, le taux maximum sera de 55% (80% dans les régions de convergence), ce qui traduit la priorité communautaire attachée à ces axes. Pour les régions ultrapériphériques le maximum de co-financement sera augmenté de 5 points. 3% du soutien communautaire total du développement rural pour la période (modulation exclue) sera réservé pour être alloué en 2012 et 2013 aux Etats membres les plus performant dans l'axe LEADER.

IMPLICATIONS FINANCIERES :

- Enveloppe totale de l'action : 88,753 milliards EUR en CE pour la période du 01/01/2007 au 31/12/2013.
- Intervention financière : 11,724 milliards EUR en 2007 ; 13,165 milliards EUR en 2013 et pour les années suivantes.
- Assistance technique : 35 mios EUR en 2007 ; 40 mios EUR en 2013 et pour les années suivantes.

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2007-2013

2004/0161(CNS) - 28/02/2005

Le Conseil a tenu deux débats d'orientation sur les deux propositions concernant respectivement le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le financement de la Politique Agricole Commune (PAC).

- 1) Le débat sur le développement rural était structuré autour d'un questionnaire de la Présidence (6415/05). A ce sujet la Présidence a conclu que:
 - le Conseil s'est clairement exprimé pour une politique forte en matière de développement rural, qui apporte, elle aussi, une contribution concrète et significative à la réalisation des objectifs de Lisbonne;
 - la politique de développement rural bénéficiera non seulement aux agriculteurs, mais au monde rural dans son ensemble et à la société entière;
 - la politique de développement rural contribuera à la croissance, à l'emploi, au développement durable, ainsi qu'à la réalisation d'une agriculture durable et multifonctionnelle, répartie sur tout le territoire de l'Union Européenne;
 - dans ce contexte, le Conseil a marqué son accord à l'inclusion du soutien à l'innovation et au développement parmi les mesures à mettre en oeuvre.

Un nouveau texte de compromis sera élaboré prochainement, en accord avec les services de la Commission, et soumis aux délégations en tenant compte des préoccupations exprimées lors du débat. La stratégie communautaire pour le développement rural, les taux minimums de financement par axe et l'utilisation des fonds de la réserve Leader seront abordés lors de la prochaine session du Conseil le 14 mars.

- 2) S'agissant du débat d'orientation relatif au financement de la Politique Agricole Commune, les principaux points soulevés par les délégations concernent les dispositions suivantes:
 - s'agissant de la fixation des plafonds financiers en euros, plusieurs des États membres hors zone euro ont exprimé leurs vives préoccupations relatives aux risques de change pesant sur elles lors du remboursement de dépenses;
 - s'agissant de l'autorité compétente pour veiller au respect du plafond des dépenses agricoles, plusieurs délégations ont exprimé le souhait que le Conseil conserve cette prérogative;
 - en ce qui concerne l'obligation de signer la déclaration agréée, plusieurs délégations ont exprimé leurs craintes que cette disposition n'entraîne une charge administrative supplémentaire et inutile;
 - plusieurs États membres ont indiqué leur opposition à ce que les conséquences financières de l'absence de recouvrement de montants indus soient supportées à hauteur de 50% par l'État membre et 50% par la Communauté lorsque le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales.

Suite à ces interventions, la Présidence essayera d'élaborer, avec la Commission, une solution à la question de la fixation des plafonds en euros, qui sera intégrée dans un texte de compromis. Le cas échéant, le CSA donnera mandat au groupe AGRIFIN d'examiner certains points techniques précis. Suite à ces travaux, le Conseil pourra reprendre ses discussions sur la proposition lors de sa réunion du 26 avril prochain.

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2007-2013

2004/0161(CNS) - 20/06/2005

Le Conseil est arrivé à un accord politique unanime sur un nouveau règlement cadre pour la mise en œuvre de la politique de développement rural pour la période 2007 à 2013 établissant un Fonds européen agricole pour le développement rural. Cet accord politique a été atteint sur la base d'un compromis soumis par la Présidence aux délégations et auquel la Commission s'est ralliée. Des déclarations sont annexées à cet accord. L'accord politique intervenu lors du Conseil est sans préjudice d'un accord sur les perspectives financières pour la période 2007-2013. Le budget proposé pour la période 2007-2013 reste donc, dans l'attente de cet accord, de 88,75 milliards EUR.

Les principaux changements apportés à la proposition initiale sont les suivants:

- Taux minimum de financement par axe: ces taux expriment le pourcentage minimal communautaire selon chaque axe de développement rural. Le taux est fixé à 10% en ce qui concerne l'amélioration de la compétitivité et du boisement (axe 1), et les mesures de diversification (axe 3), au lieu de 15%. Ce taux est maintenu à 25% pour l'axe 2 "gestion des terres". Pour les programmes dans les départements d'outre mer français le taux pour l'axe 2 est fixé à 10% ;
- L'axe LEADER est maintenu à 5% de la programmation communautaire. Toutefois pour les 10 nouveaux Etats membres, le pourcentage de la contribution totale du Fonds est fixé à 2,5% en moyenne ;
- La réserve LEADER prévue en fin de programmation (2011-2013) égale à 3% du budget développement rural est supprimée ;
- Concernant la taille d'entreprises éligibles aux aides concernant la transformation et la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles, le soutien est limité aux micro entreprises dans le cas de production sylvicole. Le soutien est fixé à un taux maximal et limité aux micro petites et moyennes entreprises, pour des mesures ayant une valeur ajoutée pour les produits agricoles et sylvicoles. Aucune limite au soutien n'est fixée pour les territoires des Açores, de Madère, des îles Canaries, des départements d'outre mer français et des petites îles de la mer Egée. Le taux maximal de l'aide est réduit de moitié pour les entreprises de moins de 750 employés ou avec un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR ;
- Présentation d'un rapport annuel des Etats membres et de la Commission : la fréquence de ces rapports est d'une fois tous les deux ans, et débute à partir de 2010 (au lieu de 2008 et 2009). Un dernier rapport est prévu en 2014, soit un total de 3 rapports ;
- La prime d'installation aux jeunes agriculteurs est relevée de 40.000 EUR à 55.000 EUR. La période de grâce accordée aux jeunes agriculteurs pour se mettre en conformité avec les normes communautaires est fixée à 36 mois ;
- La taxe sur la valeur ajoutée non recouvrable est éligible à la contribution du fonds quand elle est supportée à titre définitif par son bénéficiaire ;
- La division annuelle par Etat membres des ressources du fonds tient compte entre autres des situations spécifiques et des besoins basés sur des critères objectifs ;
- Les taux de soutien en zones ultrapériphériques et zones défavorisées sont relevés de manière générale ;
- Zones défavorisées : la Commission présentera un rapport et des propositions sur le futur système de paiement et la délimitation des zones défavorisées en 2010. Jusqu'en 2010 les dispositions du Règlement 1257/1999 restent d'application. La proposition prévoyait une modification des critères existants pour les zones défavorisées, basée sur la productivité des sols et les conditions climatiques ;
- L'intensité de l'aide pour le boisement a été relevée à 70% hors zones défavorisées (+30%), à 80% dans les zones défavorisées (+30%) et à 85% dans les zones ultrapériphériques (+10%). Par ailleurs, le montant maximal pour les pertes de revenus a été porté à 700 EUR/ha ;
- Les mesures transitoires en faveur de l'agriculture de semi-subsistance et des groupements de producteurs a été prolongée jusqu'à la fin de 2013 au lieu de 2008.

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2007-2013

2004/0161(CNS) - 07/06/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à une large majorité (559 voix pour, 26 contre et 61 abstentions) le rapport de Mme Agnes SCHIERHUBER (PPE/DE, AT), le Parlement approuve la création d'un instrument unique de financement du développement rural moyennant quelques amendements.

Le Parlement accueille favorablement ce fonds unique mais propose une répartition financière différente des contributions des États membres pour les trois axes prioritaires de cette politique : 10% du fonds devraient être affectés à l'axe 1 "mesures destinées renforcer la compétitivité durable de l'agriculture et de la sylviculture", 20% à l'axe 2 "agri-environnement et gestion de l'espace rural" et 8% à l'axe 3 "amélioration de la qualité de vie et promotion de la diversification". Les députés estiment que la volonté d'intégrer Natura 2000 dans le règlement, sans dégager des crédits supplémentaires, constitue un problème. Ils demandent dès lors que les ressources disponibles en vue de l'engagement par le Fonds s'élèvent à 95,75 milliards EUR en prix 2004 pour la période 2007–2013 (la Commission propose 88,75 milliards EUR). Ce montant sera conditionné à sa conformité aux perspectives financières en vigueur à partir de 2007 et pourra être ajusté. Les députés soutiennent également la proposition de la Commission de doter LEADER de 7% des crédits mais sont opposés au maintien d'une réserve de 3% en faveur de ce programme.

Pour le Parlement, le deuxième pilier de la politique agricole devrait permettre de contribuer de manière significative à un développement de l'agriculture, de la sylviculture et de l'espace rural, qui soit respectueux de l'environnement et de la nature. C'est pourquoi le règlement devrait mentionner, au nombre des objectifs centraux du développement rural, l'accroissement de la durabilité d'une agriculture adaptée à la région. En outre, le Fonds devrait cofinancer des actions et activités qui ne sont pas cofinancées au titre d'autres fonds, à commencer par le Fonds régional, afin de garantir la transparence des objectifs et de la gestion des crédits communautaires. La participation des organisations agricoles est également indispensable si l'on veut garantir une mise en œuvre efficace du développement rural et de la compétitivité économique de l'agriculture.

Compte tenu de l'importance particulière qu'elles présentent pour l'emploi et l'environnement, surtout dans les zones rurales à handicap structurel, le Parlement plaide en faveur d'un soutien spécifique aux petites et microentreprises ; il demande que les petites exploitations puissent avoir un meilleur accès au soutien à la modernisation. Les aides à l'utilisation des services de conseil devraient couvrir également le conseil visant à une gestion plus respectueuse de la nature et de l'environnement et ne pas se limiter à celui qui porte sur le respect des normes communautaires obligatoires dans les domaines de la protection de l'environnement. Les députés souhaitent renforcer les aides aux jeunes agriculteurs pour garantir la relève des générations. Ils demandent que l'aide soit accordée sous la forme d'une prime unique et/ou d'une bonification d'intérêts pouvant atteindre la valeur capitalisée maximale de 55.000 EUR. La mesure d'aide à l'installation devrait être subordonnée à la présentation d'un business plan à cet effet servant à assurer le développement futur des activités de la jeune entreprise.

La Commission est invitée à présenter, en ce qui concerne la définition des zones à handicap, une étude approfondie qui examine tous les aspects qui entrent en ligne de compte. D'ici là, la définition actuelle devrait rester d'application.

Soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 2007-2013

2004/0161(CNS) - 11/06/2015

La Commission a présenté son troisième rapport sur la mise en œuvre des plans stratégiques nationaux et des orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (2007-2013).

Le rapport de la Commission est fondé sur l'analyse et l'examen des rapports de synthèse soumis par les États membres en 2014 et sur les autres informations disponibles, notamment les indicateurs financiers et physiques communs de suivi ainsi que sur les activités du réseau européen pour le développement rural.

Le rapport résume les principaux progrès, tendances et défis actuels liés à la mise en œuvre des plans stratégiques nationaux et des orientations stratégiques de la Communauté.

1) Budget et exécution financière : les dépenses totales du Feader réalisées par les 27 États membres de l'UE à la fin de 2013 s'élevaient à **71 milliards EUR**, soit **74% du budget global pour la période 2007-2013**, qui était de 96,2 milliards EUR.

Le rapport note que les dépenses annuelles sont globalement **sur la bonne voie après un démarrage lent** au cours des premières années de la période de programmation 2007-2013. Les principales difficultés de mise en œuvre soulignées dans les rapports précédents ont été surmontées en grande partie.

Toutefois, **la situation est loin d'être homogène entre les États membres** : deux États membres affichaient un niveau de dépenses de plus de 90%, tandis que huit États membres ont utilisé moins de 70% des crédits alloués.

La mise en œuvre de l'axe 1 (compétitivité des secteurs agricole et forestier) avec un taux d'exécution de **68%** est globalement conforme à l'objectif de dépenses pour la période 2007-2013, du fait d'un nombre important de projets d'investissement approuvés toujours en cours.

L'axe 2 (environnement et espace rural) présente le taux d'exécution le plus élevé (**86%**), avec une répartition équitable entre les États membres.

En revanche, **l'exécution reste faible dans certains États membres, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des axes 3** (qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification de l'économie rurale) **et 4** (Leader) qui affichent respectivement un taux d'exécution de 60% et de 46%.

Pour ces deux axes, les données disponibles font apparaître **des différences entre les États membres, notamment dans le cadre de l'exécution de Leader**. La mise en œuvre globalement satisfaisante montre la capacité de fonctionnement de Leader, mais les faibles taux d'exécution constatés

dans certains programmes de développement rural (PDR) soulignent une disparité entre les zones rurales de l'Union. La coopération dans le cadre du **réseau européen pour le développement rural** peut jouer un rôle important à cet égard.

2) Mise en œuvre par axe : le système de suivi appliqué à la politique de développement rural fournit une vue d'ensemble des principaux résultats et réalisations pour le deuxième pilier de la PAC.

Axe 1 - Compétitivité des secteurs agricole et forestier : environ 2,4 millions d'agriculteurs ont pu recevoir une formation, et plus de 80 milliards EUR d'investissement total ont été mobilisés pour 637.000 projets.

La mesure concernant la modernisation des exploitations agricoles est la plus importante en termes d'allocation budgétaire du Leader (11,6 milliards EUR). Le taux d'exécution financière de cette mesure représente 75% du budget total qui lui est consacré, 379.000 projets de modernisation ayant d'ores et déjà été achevés (soit 66% de l'objectif fixé).

Axe 2 - Amélioration de l'environnement et de l'espace rural : parmi les principaux résultats atteints à la fin de 2013 pour cet objectif figuraient notamment :

- **46,9 millions d'hectares** faisant l'objet d'une gestion des terres contribuant à l'amélioration de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau, du sol et lutte contre le changement climatique). Cela comprend 7,6 millions d'hectares destinés au soutien de l'agriculture biologique;
- 1,5 million d'hectares pour soutenir une gestion des terres spécifique dans les zones NATURA 2000 ou par la directive-cadre sur l'eau;
- 340.000 hectares bénéficiant d'un soutien en faveur du boisement dans les zones agricoles et non agricoles.

Axe 3 - Qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification de l'économie rurale : plus de 50.000 projets de services de base pour l'économie et la population rurale sont achevés et 62.000 microentreprises ont été soutenues ou créées.

L'axe 3 a contribué à créer des emplois (75.000) dans les zones rurales, marquées par un chômage croissant et 135.000 opérations ont permis de soutenir le développement d'activités non agricoles dans les zones rurales, y compris la création d'entreprises et de nouvelles activités touristiques.

Axe 4 - Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification (Leader) : 140.000 projets Leader ont bénéficié d'un soutien à ce jour. À la fin de 2013, on comptait au total 2.402 GAL. Ce nombre a doublé par rapport au programme Leader+, et la moitié des territoires mettent en œuvre l'approche Leader pour la première fois.

Programmes individuels : le rapport souligne que **de nombreuses corrections ont déjà été apportées** sur la base des difficultés rencontrées au cours des premières années de mise en œuvre, en tenant compte des recommandations issues des évaluations à mi-parcours et en intégrant les crédits supplémentaires axés sur les nouveaux défis (bilan de santé) et la crise économique (plan européen pour la relance économique). La plupart des modifications observées concernaient une **réaffection de crédits** entre mesures et l'adaptation des bénéficiaires visés et/ou des critères d'éligibilité.

Ce tableau sera complété par **l'évaluation ex post** qui portera sur les effets globaux de la politique de développement rural. Les autorités de gestion soumettront à la Commission les évaluations ex post pour chaque PDR pour la fin de l'année 2016; une synthèse sera ensuite établie à l'échelle de l'Union européenne.